

Règlement de location des infrastructures sportives anderlechtoises

Préambule

Sont autorisés à louer les infrastructures sportives communales durant toute une saison sportive :

- Tout groupement ayant pour but principal la pratique d'une activité sportive.
- Tout indépendant, complet ou complémentaire, ayant comme activité reconnue par la Banque Carrefour la pratique d'une activité sportive, et ce uniquement pour la pratique de cette activité.
- Tout groupement n'ayant pas pour but principal la pratique d'une activité sportive, mais ayant une ou plusieurs équipes inscrites à une fédération sportive reconnue.

Sont autorisés à louer les infrastructures sportives communales pour une occupation ponctuelle :

- Les ASBL, les clubs sportifs fédérés et les entreprises.

Ci-après dénommés locataires.

Location des infrastructures sportives

Article 1 : Les demandes d'occupation d'une infrastructure sportive doivent se faire via le formulaire prévu à cet effet et être envoyées à la coordination du Service des Sports dont les coordonnées figurent sur le formulaire.

Article 2 : La demande d'occupation sera prise en considération uniquement si le dossier est complet et si le club est en ordre de paiement pour ses occupations antérieures.

Article 3 : Les demandes d'occupation pour une saison sportive doivent toujours être introduites avant le 20 mars . Après cette date, les demandes seront traitées par ordre de réception des dossiers **COMPLETS**.

Les demandes d'occupation exceptionnelles (tournoi, match amical,...) doivent être introduites au minimum un mois et au maximum un an avant l'évènement. La décision sera communiquée endéans les 3 semaines suivant la réception de la demande **COMPLETE**.

Quand une activité en marge de l'activité sportive est organisée (concert, vente de boissons, vente de nourriture, organisation d'activités ludiques,...), la demande d'occupation **devra faire l'objet d'une fiche évènement**. Celle-ci est à introduire au service Fêtes et Cérémonie **et** au Service des Sports **au minimum 45 jours ouvrables avant la mise en place de l'activité**. Le Service Fêtes et Cérémonies se réserve le droit de refuser le déroulement de l'évènement.

Les demandes introduites hors délai, incomplètes ou sans fiche évènement - dans le cas où cela est nécessaire - ne seront pas prises en compte

Article 4 : Tout locataire devra souscrire à une assurance Responsabilité Civile générale ainsi qu'à une assurance dégât corporel.

Article 5 : Le locataire utilisant les infrastructures sportives communales devra désigner une personne de contact qui sera responsable de la bonne communication avec la coordination du Service des Sports et de l'application du présent règlement.

Article 6 : Tout changement dans la composition de la structure du locataire doit obligatoirement être signalé à la coordination du Service des Sports (sports@anderlecht.brussels – 02/800.07.00)

Article 7 : La signature par la personne de contact de la « demande d'occupation d'une infrastructure sportive » implique obligatoirement la prise de connaissance du présent règlement et l'acceptation des obligations qui en découlent, ainsi que du ROI. En cas de non-respect du règlement de location ou du ROI, des sanctions seront appliquées sur base de la grille des infractions. En cas d'infraction, un contrôle mensuel sera effectué par la suite.

Article 8 : La commune d'Anderlecht loue ses infrastructures sportives aux tarifs repris dans le tableau de tarification ,selon les critères exposés ci-après :

1. Le locataire est affilié à une fédération sportive reconnue
2. Le locataire ayant eu le moins de points d'infraction la saison précédente
3. Les locataires ayant participé aux activités Sport'In et ayant donné satisfaction
4. Le locataire ayant un nombre de membre plus important d'Anderlechtois
5. Le locataire ayant la plus d'ancienneté dans nos infrastructures
6. Le locataire ayant le meilleur encadrement et projet pédagogique
7. Les locataires n'ayant pas annulé d'heures réservées lors des saisons précédentes

Article 9 : Les activités mises en place par le service des sports ou par un opérateur sportif lié par une convention de partenariat avec le Service des Sports ont priorité absolue sur la mise à disposition d'infrastructures.

Article 10 : La commune d'Anderlecht se réserve le droit de refuser les demandes d'occupation émanant d'entités ne correspondant pas à un nombre suffisant de critères exposés ci-dessus.

Article 11 : Pour pouvoir bénéficier du tarif anderlechtois, les entités doivent avoir exercé leurs activités sportives lors des 5 dernières saisons sur le territoire communal ou être composés d'au moins 40 % de sportifs anderlechtois. Un justificatif devra être fourni pour preuve.

Article 12 : Le tarif jeunes anderlechtois sera accordé aux entités correspondant aux critères « clubs anderlechtois » uniquement pour les heures occupées effectivement par des groupes de moins de 18 ans.

Article 13 : La gratuité sera accordée aux écoles implantées sur le territoire communal (maternelles, primaires et secondaires) , aux services communaux et aux opérateurs sportifs liés par une convention de partenariat avec le Service des Sports. Le tarif « club anderlechtois » sera appliqué aux Hautes Ecoles et Universités implantées sur le territoire communal.

Article 14 : Les locataires proposant des activités sportives spécifiques pour des personnes majeures en situation d'handicap (sport adapté, handisport) entreront dans la catégorie tarifaire

inférieure à celle leur correspondant. Les locataires proposant des activités sportives spécifiques pour des personnes mineures en situation d'handicap (sport adapté, handisport) se verront accorder la gratuité.

Article 15 : Le tableau des redevances est applicable uniquement aux locations pour des activités sportives. Pour toute autre activité, le locataire s'en référera au règlement de location des infrastructures du service Fête et Cérémonies. Le locataire devra informer le Service des Sports de cette demande.

Article 16 : Les responsables des clubs et des associations sont tenus de s'adresser uniquement à la coordination du Service des Sports pour régler toute formalité résultant de l'utilisation des installations sportives de la commune et sont tenus de l'avertir en cas d'absence ou de non-utilisation des infrastructures.

Article 17 : Toutes heures d'occupation demandée et attribuée par le Collège des Bourgmestre et Echevins sera dûe, même en cas d'annulation, sauf si l'infrastructure est inaccessible.

Article 18 : La coordination du Service des Sports ainsi que les concierges d'écoles sont autorisés à procéder au contrôle des fréquentations des installations sportives.

Article 19 : Tout dommage ou préjudice causé par un club ou une association sera à charge de celui-ci.

Article 20 : L'autorisation d'occuper une infrastructure sportive ne peut être cédée à d'autres entités sous peine d'exclusion.

Article 21 : A la fin de chaque saison sportive, le total des points d'infraction sera analysé pour chaque locataire. En fonction du nombre de points infligés, les décisions suivantes seront prises :

Entre 0 et 10 points : remise à zéro des points d'infraction pour la saison sportive suivante.

Entre 10 et 20 points: passage en commission pour décision concernant la réattribution d'infrastructures pour la saison sportive suivante.

Plus de 20 points : exclusion des infrastructures sportives communales.

Article 22 : Le Collège peut interdire momentanément ou définitivement l'accès aux infrastructures aux clubs ne respectant pas le règlement.

Article 23 : Tout litige ou cas non prévu par le règlement sera examiné et tranché sans recours par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 24 : Le Service des Sports se réserve le droit de limiter l'accès aux infrastructures sportives notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, de remise, de forfait ou toutes autres raisons.

Si une salle de gymnastique est inaccessible suite à un événement organisé par les directions d'école, l'accès à celle-ci sera refusé aux clubs sportifs.

Aucun remboursement ou compensation ne sera accordé en cas d'annulation de moins de 3 semaines de consécutive.

Article 25 : Les infrastructures sportives mises à disposition d'un seul club feront l'objet d'une

convention de location dont les conditions seront arrêtées par le conseil communal sur proposition du collège des Bourgmestre et Echevins.

Pour la fixation de ces conditions locatives il sera entre autre tenu compte de l'état de l'infrastructure, des investissements faits ou prévus par l'administration et/ ou le club et les moyens du club.

Toutefois les frais des consommations eau, gaz et électricité ainsi que les frais de téléphonie seront toujours à charge du locataire.

Article 26 : Le présent règlement sera d'application dès approbations des autorités compétentes.